



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **14 MARS 2019**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 25-2018 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
la commune de Peynier
à réaliser l'aménagement de la nouvelle zone urbaine dite « La Treille »**

LE PRÉFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter préfectoral le 13 mars 2014,

VU l'arrêté inter préfectoral 2014 161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU la demande d'autorisation dûment complétée présentée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement par la commune de Peynier en vue de procéder à l'aménagement de la nouvelle zone urbaine de « La Treille » réceptionnée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 14 mars 2018 et enregistrée sous le numéro 25-2018-AE (CASCADE 13-2018-00016 et ANAE 13-2018-28),

VU le dossier annexé à la demande ainsi que le dossier complémentaire reçu au guichet unique le 17 septembre 2018,

VU le code forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants et D.341-7-,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 13 avril 2018, notifié le 18 avril 2018,

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 11 juin 2018,

VU l'avis émis au titre des articles L.122-3 du code de l'environnement par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 12 mars 2018,

VU l'avis émis au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement par l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental des Bouches-du-Rhône, le 13 avril 2018,

VU l'avis émis au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement par délibération n° 18/05 du 19 avril 2018 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Arc,

VU l'avis n° 2018-1772 émis le 27 mars 2018 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'étude d'impact du projet de lotissement « La Treille » à Peynier (13),

VU le mémoire en réponse à la MRAe du 22 mai 2018 produit par la commune de Peynier,

VU l'avis émis le 12 octobre 2018 par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Peynier,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre au 21 décembre 2018 inclus sur le territoire et en mairie de Peynier,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 janvier 2019 et par la mairie de Peynier le 18 janvier 2019,

VU la note du service en charge de la police de l'eau du 7 février 2019,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 février 2019,

VU le courrier du 21 février 2019 par lequel le projet d'arrêté établi suite à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du SAGE de l'Arc,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du code forestier,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

La commune de Peynier, dont la mairie est située 9 cours Albéric Laurent - 13790 Peynier

est autorisée

à procéder aux travaux d'aménagement du secteur de « La Treille » à Peynier.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 hectares (A) 2° supérieure à 1 hectare, mais inférieure à 20 hectares (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

La nouvelle zone urbaine de « La Treille » est une opération qui a fait l'objet d'une OAP dans le PLU de Peynier. Elle couvre 14,5 hectares auxquels il faut rajouter le bassin versant intercepté par le projet soit 36 hectares au total, localisés au Sud de la RD 6 de part et d'autre du Verdalaï, un affluent de l'Arc.

Celle-ci consiste en une zone mixte entre habitat (individuel, social, EHPAD), bureaux, services, hôtellerie et artisanat.

Dans ce projet, la gestion des eaux pluviales doit être au moins conforme au règlement du SAGE de l'ARC. La présence du Verdalaï implique une gestion du risque inondation. Le lit du ruisseau permet de contenir un débit de 35 à 45 m³/s sans débordement ce qui correspond à une crue de fréquence cinquantennale à centennale.

Il n'y a aucune construction dans le lit majeur hydrogéomorphologique (crue exceptionnelle) excepté 4 bassins de rétention/traitement, qui sont positionnés hors de l'enveloppe de crue centennale, ainsi que 2 bassins à venir pour les lots privés. Ces bassins sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale de même que le réseau de collecte les alimentant, ce qui correspond à un stockage de 8215 m³ par ces bassins. Le rejet par débit de fuite s'effectue dans le Verdalaï. Les bassins sont équipés d'une surverse dimensionnée pour fonctionner jusqu'à hauteur d'une crue centennale. Par ailleurs la rétention pluviale de 2 lots est assurée par les nouveaux propriétaires dans le respect du SAGE.

Une nouvelle voie de circulation est créée dans la zone pour franchir le Verdalaï. Le libre écoulement de l'eau dans le cours d'eau doit être assuré jusqu'à la crue centennale. De plus, une revanche de 50cm est ajoutée pour limiter le risque d'embâcle par des flottants. De ce fait, deux cadres de 3 m x 3.1 m chacun seront posés, offrant une section d'ouverture totale de 18,6 m² pour le passage du Verdalaï.

L'aménageur effectue des aménagements visant à ralentir les eaux de ruissellement du bassin versant intercepté (cf SBV dans le tableau ci-après).

	SBV1	SBV2	SBV3
Surface (ha)	14,76	0,34	6,4
Pente moyenne (%)	8,5	8,7	8,3
Temps de concentration (h)	0,15	0,1	0,1
Q100 (m3/s)	3,52	0,09	1,73

Les futurs opérateurs retenus pour les lots 1, 5 et 6 devront déposer un Porter à Connaissance de la présente autorisation environnementale soumis à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc pour présenter l'aménagement hydraulique des-dits lots.

Titre II : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Cette autorisation concerne une demande enregistrée sous le n° STE-18-036-072 à la date du 09 février 2018 complétée le 11 avril 2018 concernant un terrain situé sur la commune de PEYNIER, cadastré section AV parcelles n° 6, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 343, 345, 349 d'une superficie de 129149 m², présentée par la commune de Peynier, représentée par Monsieur BURLE Christian tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 45 690 m².

ARTICLE 3

Est autorisé le défrichement sollicité de 45 690 m², en vue de l'aménagement du quartier de la Treille : création de logements individuels, collectifs, d'espaces de commerces avec création de voiries sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles II-4 et suivants.

ARTICLE 4

Le vallon du Verdalaï ainsi que ses berges boisées font l'objet d'une réserve boisée et sont donc exclus du défrichement.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire versera au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas 23 301 €¹.

L'exécution de cette compensation est exigible dès l'obtention de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 6

La présente autorisation de défrichement a une durée de validité de 5 ans.

Titre III - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 7.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux de mise en place des dispositifs de suivi.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées ou raccordées directement sur le réseau d'eaux usées de la commune.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé ;

¹ Le montant équivalent de compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante :

montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur X (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près) ; avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de boisement.

Coefficient multiplicateur = 1

Coût moyen du boisement = 2 800 €/ha

Coût de mise à disposition du foncier = 2 300 €/ha

- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés ;
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 7.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 8.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Afin de prévenir tout risque de pollution du Verdalaj en cas de pollution accidentelle

Des précautions particulières devront être observées pour prévenir les risques résiduels :

- un géotextile sera tendu en travers de la section d'écoulement du lit actuel, à l'aval immédiat de la zone de travaux, pour retenir les dépôts de M.E.S.,
- des ballots de paille seront fixés dans les fossés et des exutoires pour filtrer les écoulements pluviaux susceptibles de lessiver la zone de travaux.

Afin de limiter le risque de pollution de l'aquifère

En cas de nécessité de pompage des eaux de fond de fouille, le maître d'ouvrage avertira le service de la Police de l'Eau. En tout état de cause, les eaux de pompage seront décantées avant rejet dans le cours d'eau de manière à obtenir une concentration en MES de ces eaux inférieure à 35 mg/l.

Afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe alimentant le captage des Cannebières

Le projet d'aménagement de la Treille étant situé dans le futur périmètre de protection rapprochée n°1 du forage des Cannebières, toute nouvelle activité nécessitera l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Afin de réaliser le traitement des eaux de ruissellement pluvial

Chaque bassin de rétention sera équipé :

- d'un volume mort permettant la décantation des polluants et composé d'un ensemble de plantes macrophytes disposées sur un massif filtrant composé de sable et de terre végétale sur une épaisseur de 20cm,
- d'une lame siphonide, en sortie de bassin, permettant la séparation des huiles et des graisses,
- d'une grille anti-embâcles pour capter les flottants.

Les travaux de l'ouvrage de rejet au niveau de l'Arc seront réalisés en étiage à la période favorable aux chiroptères et hors période de crue, soit en avril.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques

Des drains de DN63mm entourés de géotextile seront disposés sous le massif filtrant, favorisant l'infiltration des eaux et la vidange rapide du volume mort.

Article 8.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution des bassins d'infiltration avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- prévoir un curage avant la saison humide lorsque cela est nécessaire,
- s'assurer que l'accessibilité aux dispositifs de retenue par nettoyage et fauchage de la végétation au moins une fois par an,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles,
- Vérifier que le double cadre déposé dans le lit du Verdalaï pour le franchissement de celui-ci est exempt de tout embâcle.

Article 8.3. Prescriptions au titre de l'incidence environnementale

Au-delà des mesures Eviter-Réduire-Compenser listées p. 231 de l'étude d'impact déposée pour le permis d'aménager en janvier 2018, une attention particulière sera donnée aux mesures :

- MR1 relative à l'adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces, dont le Damier de la Succise.
- MR5 relative à l'éclairage : elle sera développée avec l'appui d'un expert naturaliste. L'éclairage devra être adapté en fonction de la vocation des secteurs (habitat à l'est, activités à l'ouest) et sera sans impact sur la fonctionnalité de la ripisylve, qui constitue une route de vol des chiroptères.

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact de l'habitat du Damier de la Succise :

- une mesure de réduction de l'impact en phase travaux du fait de l'émission de poussières et pollutions par le chantier. Le pétitionnaire intégrera ces modifications dans la Charte de Chantier Vert présenté en annexe 3 du dossier d'autorisation environnementale,
- des mesures de compensation dans le cadre de l'intégration écologique des espaces paysagers pour renforcer les écotones mellifères propices au nourrissage du papillon,
- un mode de gestion de fauche selon un calendrier adapté au cycle larvaire du Damier de la Succise.

Ces nouvelles mesures seront présentées avant le démarrage du chantier dans un document transmis à la D.D.T.M.

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 7.1.	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 7.2. et 7.3.	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 7.3.	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 8.2.	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 8.3.	Mesures ERC spécifiques au Damier de la Succise	Avant démarrage du chantier

Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour rappél : elle est de 5 ans pour réaliser le défrichement.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le transfert de l'autorisation environnementale à une autre personne que celle qui est mentionnée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 16 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Peynier et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Peynier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

L'arrêté d'autorisation environnementale est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Le Maire de Peynier,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

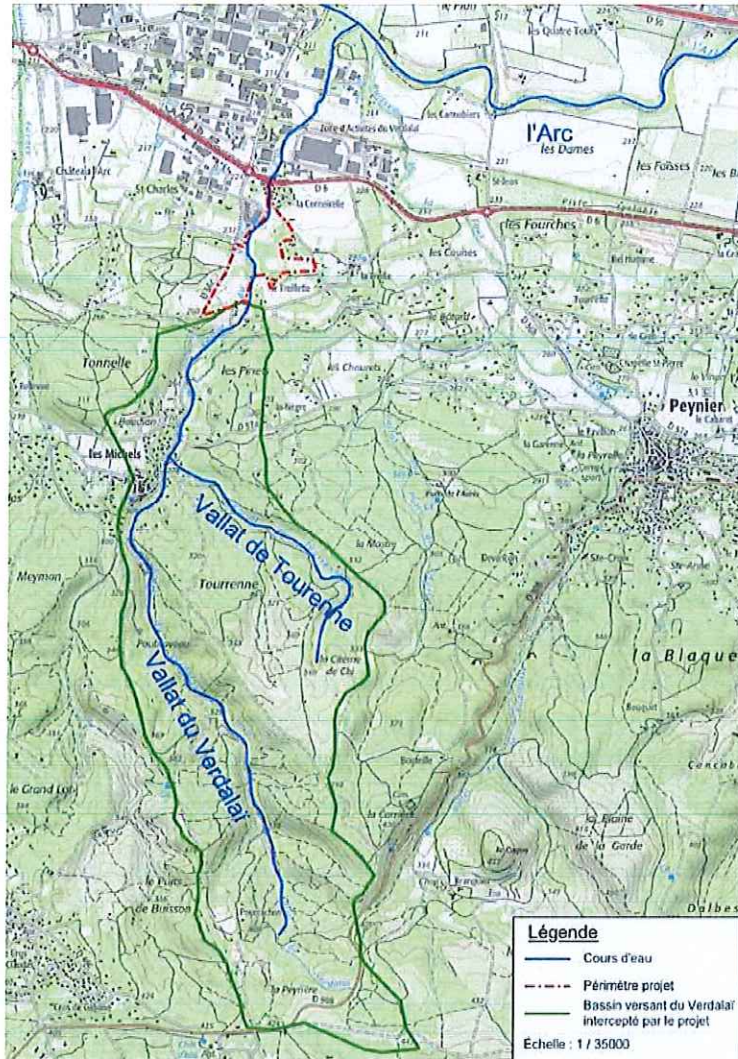
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Peynier.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

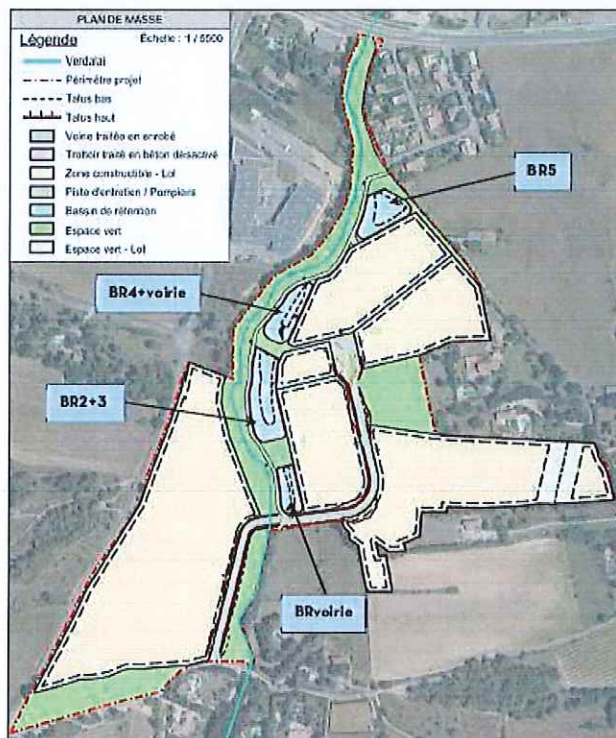


Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 : Plan de situation et hydrographie



ANNEXE 2 : plan de masse intégrant les bassins de rétention



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 25-2018 AE
du 14 MARS 2019